



VILLE DE MONTVILLE

DÉCISION N° 2022-050/ASC/JV/MG

Le Maire de la Ville de Montville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2020/015 du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Madame le Maire pour « demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, quel que soit son montant et dans la limite de projets ou de travaux d'un million d'euros hors taxe inscrits au budget »,

Vu la délibération n° 2021/078 du 2 décembre 2021 définissant le programme d'investissements 2022,

Considérant que la Ville de Montville a lancé une consultation pour la réalisation des travaux de restauration de l'église Notre-Dame de l'Assomption répartie en une tranche ferme et deux tranches optionnelles :

- Tranche ferme : assainissement et mise hors d'eau
- Tranche optionnelle 1 : restauration des façades extérieures
- Tranche optionnelle 2 : restauration intérieure

Considérant que le lot n° 6 vitraux / serrurerie concerne la restauration de cinq verrières du XVIème classées,

Considérant l'éligibilité de ce projet à une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie au titre des objets classés,

D É C I D E

Article 1er – D'adresser une demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie, pour la restauration de cinq verrières classées de l'église Notre-Dame de l'Assomption. Le coût de cette opération s'élève à 109 799,00 € HT. Le taux de participation attendu est de 45 %, soit 49 409,55 €.

Article 2 – D'arrêter le plan de financement prévisionnel, comme suit :

Financeurs potentiels	Montant
DRAC (45%)	49 409,55 €
Département de la Seine-Maritime (25%)	27 449,75 €
Autofinancement (30%)	32 939,70 €
TOTAL	109 799,00 €

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations et décisions conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Normandie et du Département de la Seine-Maritime.

Article 5 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montville, le 21 octobre 2022



Le Maire,

Anne-Sophie CLABAUT

Publication sur le site internet de la Ville de Montville le : **24 OCT. 2022**
conformément à l'ordonnance n° 2021-1310
et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021

Date de retrait :